Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 15 (1923)

Heft: 4

Rubrik: Dans les fédérations suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Abrogation des prix minima pour la broderie sur machines à main. Au commencement de novembre 1922, le Conseil fédéral abrogea subitement les prix minima pour la broderie sur machines à main. Cette mesure fut prise par le Conseil fédéral, sur la demande de la fédération des commissionnaires et de l'Union des exportateurs, après consultation des gouvernements cantonaux en cause. Il ne fut tenu aucun compte des objections faites par les organisations ouvrières. On fit croire aux ouvriers intéressés que la dite mesure aurait pour effet de ranimer le marché de la broderie. En attendant, les réductions de salaire se multiplient et la misère des ouvriers de cette branche s'accroît de jour en jour. L'amélioration que l'on faisait entrevoir ne s'est pas produite et le chômage sévit toujours avec la même intensité. Les chômeurs se trouvent obligés d'accepter du travail pour n'importe quel salaire s'ils ne veulent pas s'exposer à perdre droit à l'indemnité de chômage.

Lors de l'abrogation des prix minima, messieurs les exportateurs déclarèrent aux ouvriers de l'industrie de la broderie que la dite mesure ne devait pas contribuer à favoriser la baisse des salaires. Les réductions exhorbitantes de salaire de ces derniers temps prouvent qu'il ne faut pas accorder un grand crédit à de telles déclarations. Les prescriptions édictées par l'Etat ont paralysé l'industrie et devraient en conséquence être annulées. Il est sorti actuellement de la marchandise pour laquelle le brodeur ne retire même pas le montant de ses frais généraux; donc encore moins le salaire de son travail. Il en résulte que les ouvriers qualifiés saisissent la première occasion pour accepter un emploi dans une autre industrie, même à des conditions ne leur assurant qu'une existence moyenne. La politique à courte vue a donc eu pour effet de faire perdre à l'industrie de la broderie ses meilleurs ouvriers. Malheureusement, l'organisation n'est pas encore assez puissante pour s'opposer avec succès aux desseins des employeurs, d'autant plus que les conditions spéciales de l'industrie domestique rendent la lutte plus difficile.

Garantie du ravitaillement en pain. La commission d'experts chargée par le Conseil fédéral d'étudier la question d'assurer l'approvisionnement en pain après suppression du monopole fédéral, a adopté après de longues délibérations, suivant le *Journal suisse des paysans*, un projet prévoyant l'organisation suivante:

La Confédération perçoit un droit d'entrée de 2 fr. par 100 kg. de céréales panifiables. Celui qui fait moudre 100 kg. de céréales indigènes reçoit trois bons d'importation lui permettant de payer les droits d'entrée de 300 kg. de céréales étrangères. On admet donc que le meunier payera six francs de plus pour les céréales indigènes que pour celles de l'étranger. Le prix de celles-ci étant élevé de 2 fr. par le droit d'entrée, les céréales indigènes se trouvent ainsi être 8 fr. meilleur marché par 100 kg. Les recettes douanières sur les céréales panifiables doivent être versées à un fonds appelé « fonds des céréales panifiables ». Les meuniers ont la faculté d'échanger leurs bons d'importation auprès de l'administration des céréales, sur le compte du fonds précité, contre des espèces au lieu de les utiliser au payement de la douane. Les excédents du fonds doivent servir à couvrir les frais de magasinage des céréales indigènes et à développer la technique de la culture des céréales. Si le fonds ne suffit pas, le nombre des bons d'importation doit être réduit et les meuniers ainsi obligés de payer aux producteurs de céréales indigènes un prix moins élevé. Les réserves en céréales de la Confédération doivent suffire pour deux à trois mois. L'administration des céréales débite celles-ci en concurrence libre avec le commerce privé.

Le rapporteur du *Journal des paysans*, M. le Dr Laur, désigne le projet esquissé ci-dessus comme *inacceptable* pour l'agriculture, étant établi exclusivement en faveur des meuniers. Tout d'abord, le système des bons d'importation est qualifié d'inadmissible et une prime fixe de mouture est réclamée. En outre, le représentant des paysans s'oppose à ce qu'en cas de déficit les prestations en faveur de l'agriculture subissent une réduction. M. Laur exige que ces déficits soient supportés par la caisse fédérale. D'autre part, la question est soulevée s'il ne serait pas plus opportun de laisser fixer le taux du droit de douane sur les céréales par la législation douanière en matière de tarif. De cette manière, il serait donné aux représentants des intérêts des consommateurs, l'occasion de se faire entendre. L'agriculture réclame encore une certaine garantie du prix de vente par l'assurance de l'écoulement (obligation d'achat par l'administration des céréales). Ces propositions ne peuvent pas être qualifiées de très modestes. Toutefois, les consommateurs auront aussi leur mot à dire.

Dans les fédérations suisses

Ouvriers du bâtiment et sur bois. Le mouvement des *ouvriers marbriers* est arrivé à sa fin. Les délibérations aboutirent à une prolongation de la convention nationale actuelle jusqu'au 1er mars 1924. Il y a lieu de signaler quelques améliorations comparativement à l'ancien tarif. Par exemple, pour la fixation de la durée du travail, ce n'est plus la réglementation légale qui est valable, mais c'est la semaine de 48 heures qui devra être strictement appliquée pendant toute la durée de la convention. Des modifications par les autorités fédérales ou autres instances ne pourront y être apportées; la semaine de 48 heures peut donc être considérée comme acquise jusqu'au mois de mars 1924. De même, pendant la durée de la convention, aucune réduction de salaire ne devra être opérée. L'ancienne convention contenait un article qui autorisait des modifications de salaire suivant les variations du chiffre-index; dans la nouvelle convention, cet article ne fut plus accepté. Les vacances accordées jusqu'à maintenant restent aussi intactes. La convention fut approuvée par la Fédération suisse des ouvriers marbriers et la Fédération des patrons-sculpteurs de monuments funéraires.

Typographes. Il a été conclu le 20 février, à Lugano, entre les délégués patronaux et ouvriers, un nouveau contrat de travail pour l'imprimerie. L'ancienne convention professionnelle se trouve ainsi définitivement ensevelie. Ce nouveau contrat de travail n'apporte pas aux typographes la réalisation de toutes leurs revendications, c'est un compromis et il renferme les défauts inhérents à tout compromis. Ce qui le caractérise particulièrement, c'est la transformation complète du tarif en vigueur jusqu'à présent dans l'organisation des imprimeurs. Les conquêtes matérielles restent, à peu de chose près, les mêmes. En outre, il y a dans le nouveau contrat une série de points qui ne sont pas clairement formulés; les patrons se firent un malin plaisir de simplifier le contrat autant que possible et de ne fixer les dispositions paraissant importantes qu'au procès-verbal. Le moins que l'on puisse dire est que ce contrat ne contribuera pas à diminuer les points de friction.

La Fédération suisse des typographes convoqua les 10 et 11 mars, à Neuchâtel, une assemblée de délégués pour prendre position à l'égard du nouveau contrat de travail. La vive discussion qui eut lieu mit en évidence la faible popularité dont jouit ce contrat; toutefois, l'assemblée de délégués l'accepta par 36 voix contre 4. Une proposition de soumettre ce tarif à la votation générale fut repoussée par 28 voix contre 8. Pour ce qui concerne

la conclusion du contrat avec l'Union des imprimeries suisses, le comité central reçu plein-pouvoir.

Cartel syndical du canton d'Argovie. Le cartel syndical de ce canton vient de publier un rapport sur son activité; nous en extrayons les données suivantes:

Le secrétariat ouvrier fut fréquenté par 3906 personnes au total qui se répartissent comme suit: 3299 Suisses, 280 Allemands, 104 Autrichiens et 223 Italiens. 3139 étaient des hommes et 767 des femmes; 2174 étaient organisés, 1732 non organ. Des renseignements demandés, 1241 concernaient des contrats de travail et de service, 864 des accidents, 759 des affaires de droit et 1042 des questions de diverse nature. C'est grâce à l'entremise du secrétariat ouvrier que furent versés 32,000 fr. en indemnités pour accidents et en salaires.

Une motion concernant l'octroi d'une subvention à la caisse syndicale de chômage fut repoussée par le Grand conseil. Pendant l'année de gestion, la loi sur les apprentissages adoptée en mars 1921, est entrée en vigueur; la classe ouvrière est représentée au sein de la commission d'apprentissage par deux délégués. Il fut adressé aux autorités environ 200 requêtes auxquelles il fut fait droit dans la plupart des cas. Ce rapport est complété par des indications sur les mouvements de salaire, de grève et lock-out, sur les congrès, les élections et votations.

Secrétariat ouvrier du canton de Thurgovie. Dans un rapport de 24 pages, le secrétariat ouvrier thurgovien renseigne sur son activité en 1922. Au cours de l'année de gestion, 79 sections avec 4399 membres se rattachaient au secrétariat, soit 51 section syndicales avec 3341 membres, 27 sections du parti avec 1042 membres et une section de l'union du Grutli avec 16 membres.

Un poste où il y eut énormément de travail est celui traitant les affaires de droit; il donna des renseignements à 1462 personnes dans 2372 cas. En comparaison de l'année précédente, le nombre de personnes a considérablement diminué. Des personnes qui demandèrent des renseignements, 1958 étaient des hommes et 414 des femmes; 1039 étaient organisés et 1333 non organisés; 2068 étaient des Suisses et 304 des étrangers. Le nombre total des audiences se monte à 3360, auquel il faut ajouter 1179 renseignements par écrit. Les sommes suivantes furent transmises: 3280 fr. pour contrat de service, 7693 fr. pour accidents et 4040 fr. pour différentes revendications. La plus grande partie des bénéficiaires se rattachent à l'industrie métallurgique (599), ensuite vient l'industrie textile et du vêtement avec 485, l'industrie du bâtiment avec 231 et l'agriculture avec 212. Le nombre de renseignements le plus fort concerne le chômage (1108); les autres renseignements se répartissent comme suit: 752 concernent des contrats de service et d'apprentissage, 425 des accidents, 140 des cas d'indigence, 125 le Code des obligations, 115 des naturalisations et 111 la loi sur les fabriques et le droit civil; les autres se répartissent dans les différents domaines du droit.

La coopérative de consommation thurgovienne enregistra un chiffre d'affaires total de 9,832,913 fr. avec ses 15 succursales. Il y a lieu de signaler un léger recul sur le chiffre d'affaires qui ne résulte aucunement de la diminution du nombre des transactions, mais qui provient simplement de la diminution du prix de vente.

Secrétariat ouvrier du canton de Lucerne. Dans son rapport de 20 pages, le secrétariat ouvrier lucernois oriente sur son activité en 1922. Le nombre des membres est resté stationnaire; les pertes subies par quelques sections ont été compensées par l'augmentation d'autres sections. Pour le moment, il y a en chiffres ronds, 3000 syndiqués et 1400 personnes organisées dans le parti, qui se rallient au secrétariat.

Le chiffre de renseignements donnés accuse un léger recul; durant l'année de gestion, 1476 personnes eurent recours au secrétariat contre 1555 l'année précédente. De ces personnes, 1365 étaient Suisses et 111 étrangères; 580 étaient organisées, 896 non organisées. Le nombre des audiences se monte à 2100 et concernent principalement le contrat de service, l'assurance contre les accidents, la protection des ouvriers, les assurances, des demandes de naturalisation et des cas d'indigence. Ce rapport est complété par des indications sur l'activité syndicale et politique déployée en 1922.

Cartel syndical du canton d'Uri. D'après le rapport de gestion de 1922 du cartel syndical du canton d'Uri, il y avait au total 11 associations avec 570 membres se rattachant à ce dernier. La section des ouvriers du textile s'est dissoute par suite de la suspension de l'exploitation des fabriques de cette industrie; l'organisation des ouvriers occupés à l'électrification s'est également dissoute. Par contre, l'Union des cheminots d'Erstfeld, forte de 100 membres, est de nouveau entrée dans le cartel syndical.

Ici comme ailleurs, le chômage a considérablement accru le travail du cartel. Durant toute l'année, il y eut une moyenne de 230 chômeurs, dont une partie seulement fut occupée aux travaux de chômage. Malgré leurs interventions réitérées, les représentants ouvriers ne rencontrèrent pas la compréhension nécessaire auprès des autorités. Dans la suite, le cartel intervint dans des questions d'impôt ainsi que pour la revendication du versement d'une allocation de résidence pour les employés et ouvriers de la Confédération domiciliés dans le canton. En outre, le cartel eut à prendre position à propos d'élections et de votations.

Secrétariat ouvrier de La Chaux-de-Fonds. Le rapport constate avec satisfaction le beau développement qu'a pris le secrétariat. La question du chômage a nécessité un travail considérable: 896 recours à l'Office cantonal de conciliation en matière d'assistance-chômage et 905 cas de chômage furent défendus par le secrétariat devant cet office. Ces recours nécessitèrent de nombreuses enquêtes. Le secrétariat adressa 1888 demandes de prolongation de secours de chômage. 246 requêtes furent adressées au Département de l'industrie et de l'agriculture demandant l'admission au secours en vertu des art. 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral. 29 recours furent rédigés pour la Commission fédérale de recours et 70 requêtes concernant des questions de chômage furent envoyées au conseil communal.

L'assurance-accident occupa le secrétariat en 25 cas différents. Des démarches auprès de compagnies d'assurances, des autorités, bureaux officiels, prirent également un temps énorme et nécessitèrent 158 requêtes.

Pour la protection des locataires il a été fait 324 oppositions à des résiliations ou augmentations de loyer, et 52 requêtes au conseil communal. Le secrétariat fit en outre 410 démarches directes auprès de propriétaires. 57 personnes furent assistées en justice de paix pour divers litiges, et 28 auprès de l'Office des poursuites. Si l'on ajoute que le secrétariat expédia 864 cartes de convocation, 1481 lettres, on se rendra compte de l'utilité d'une telle institution et de son énorme travail.

L'échange commercial de la Suisse en 1922

Les chiffres suivants renseignent sur l'importation et l'exportation des marchandises principales en 1922: